

DECISION N°2018-0827/ARCOP/ORD

sur recours de la société EZOH SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres accéléré n°2018-014/MFSNF/SG/DMP pour l'acquisition de tablettes, de téléphones et de power Banks au profit du Projet Filets sociaux.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 25 octobre 2018 de la société EZOH SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres accéléré ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur, Charles SAWADOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Salifou OUOBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Soter Caius RAYAISSE, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et Modeste YAMEOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Moustapha TIEMTORE, Agent de EZOH SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Antou GANOU et Hamadé BELEM respectivement Agent et Directeur DMP/MFSNF ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Madame GOMBANI Nadine, Messieurs W. Issa COMPAORE et A. Karim LENGLENGUE, tous agents de WILL.COM SARL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres accéléré n°2018-014/MFSNF/SG/DMP pour l'acquisition de tablettes, de téléphones et de power Banks au profit du Projet Filets sociaux ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2428 du mardi 23 octobre 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 25 octobre 2018 ; que EZOH SARL a saisi l'ORD par lettre en date du 25 octobre 2018 ;

considérant, cependant, qu'aux termes des dispositions de l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique, sous peine d'irrecevabilité, le recours doit comporter entre autres éléments l'exposé des motifs ;

que, par ailleurs, l'article 26 du décret n°2017-050 suscité fait obligation au requérant d'invoquer une violation caractérisée de la réglementation de la commande publique ;

qu'il est ressorti de l'instruction de la requête de la société EZOH SARL, qu'elle n'est pas motivée ; que le requérant juge que l'offre financière de l'attributaire provisoire est anormalement basse sur la base d'une simple appréciation factuelle des offres des autres soumissionnaires sans essayer de faire le calcul nécessaire de la formule ;

que, dès lors, il convient de la déclarer irrecevable pour défaut de motivation ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de la société EZOH SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres accéléré n°2018-014/MFSNF/SG/DMP pour l'acquisition de tablettes, de téléphones et de power Banks au profit du Projet Filets sociaux est irrecevable pour défaut de motivation ;

-que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 29 octobre 2018

le Président de séance

Charles SAWADOGO

Chevalier de l'Ordre du Mérite